



Observatoire de l'Action Gouvernementale (O.A.G.) asbl

*Siège social : Bujumbura -Burundi * B.P.:3113 Bujumbura_Tél.:22 21 88 20*

E-mail: oag@telema.bi Site Web: www.oag.bi

BURUNDI : Faible représentation de la femme dans les organes de prise de décision

Enquête réalisée du 1^{er} au 5 mars 2012

Bujumbura, 8 mars 2012

Remerciements.

Aux termes de la présente analyse, l'Observatoire de l'Action Gouvernementale tient à remercier la consultante, Madame Vestine MBUNDAGU, pour son apport très précieux dans la promotion d'une gouvernance tenant compte de l'égalité et de l'équité entre les hommes et les femmes et entre les différentes catégories sociales.

Ses remerciements vont également à l'endroit de l'ONG « Oxfam Novib» pour son appui financier.

Table des matières

n°	Matière	Page
0.	Introduction.....	7
I.	Cadre légal international, régional et national et la promotion de l'égalité de genre.....	9
1.1.	De l'environnement international.....	9
1.2.	Du contexte régional et la promotion de l'égalité de genre.....	18
1.3.	Des cadres de référence nationale.....	22
II.	Etat des lieux sur la place de la femme dans les instances de prises de décisions.	28
III.	Des entraves majeures à l'intégration de la femme dans les instances de prises de décision et propositions de solutions.....	41
3.1.	Des entraves majeures.....	41
3.2.	Propositions de solutions.....	42
	Conclusion.....	45
	Bibliographie.....	47

0. Introduction.

La femme burundaise joue un rôle prépondérant dans la société burundaise et occupe le premier rang dans l'économie familiale. Pour l'ensemble du pays l'on compte 107 personnes actives de sexe féminin pour 100 personnes actives de sexe masculin. Le taux d'activité des femmes est évalué à 59,4 % avec des variations suivant l'âge¹. Constituant plus de 50,8 % de la population, les femmes devraient avoir une place de choix dans tous les secteurs du pays.

Cependant, la situation en est actuellement autre. L'égalité de participation entre les hommes et les femmes aux sphères de prises de décision n'est pas assurée.

Or, l'égalité de participation aux prises de décision n'est pas une simple question de justice et de démocratie mais c'est également une condition nécessaire pour que les intérêts et les préoccupations des femmes soient pris en considération. En effet, comme le souligne Roland Colin, le fait d'*avoir part* à quelque chose suppose que l'on « subisse un processus dans lequel on est impliqué », ce qui implique une certaine passivité dans l'action. En revanche, le fait de *prendre part* à quelque chose signifie que l'on « exerce sa part de responsabilité dans la réalisation d'un processus », ce qui suppose au contraire une véritable action positive. Les femmes devraient donc « prendre part », de façon visible, à la gestion des affaires publiques et non « avoir part ».

¹ Source : Ministère de la Solidarité nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre, Politique Nationale Genre

La question d'égalité entre les hommes et les femmes a été soulevée depuis les années 1970 lors de grandes conférences de l'Organisation des Nations Unies (ONU). L'an 1975 a été proclamée « Année Internationale de la Femme » et la période 1976-1985 a été déclarée « Décennie Internationale de la Femme » par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Des Conférences de l'ONU ont été organisées à Mexico en 1975, à Copenhague en 1980, à Nairobi en 1985 et à Beijing en 1995 sur le thème « Egalité, Développement et Paix ».

La quatrième Conférence Mondiale sur les Femmes qui a eu lieu à Beijing visait à évaluer les progrès réalisés et les obstacles à la promotion de la femme. A l'issue de cette conférence, les Gouvernements, dont le Burundi, qui avaient participé, se sont engagés à éliminer toute forme de discrimination, de prôner l'équité et l'égalité entre les sexes et de promouvoir la femme. Ils ont pris l'engagement de traduire en actions ce programme de Beijing. Les Gouvernements ont reconnu que la question d'égalité des genres est une question de droits humains et d'équité entre les hommes et les femmes. Sans une participation effective des femmes à tous les niveaux de prise de décision, les objectifs de développement et de paix deviennent irréalisables.

Malheureusement, dans beaucoup de pays, les femmes sont largement sous représentées dans les sphères de prise de décisions et à tous les niveaux.

Au Burundi, les femmes sont sous-représentées au niveau des postes de décisions sauf au Parlement et au

Gouvernement où la Constitution prévoit un quota minimal de 30% des femmes. Le taux de participation des femmes est aux environs de 12,7% dans les autres postes de décision malgré l'existence d'un certain nombre de facteurs favorables à la promotion de l'égalité de genre aussi bien au niveau national, régional qu'international.

I. Cadre légal international, régional et national et la promotion de l'égalité de genre.

Dans le domaine des droits de la personne humaine et de l'égalité entre les genres, le Burundi a déjà adopté et ratifié divers instruments internationaux et régionaux et cadres d'intervention. Plusieurs textes du dispositif juridique Burundais servent de référence pour l'intégration des femmes dans les sphères de prise de décision.

1.1 De l'environnement international

❖ Déclaration universelle des droits de l'Homme

La déclaration universelle des Droits de l'Homme, adoptée le 10 décembre 1948 à New York, proclame : « *tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits* » et « *chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés sans distinction aucune, notamment de sexe²...*»

Dans cette déclaration, l'Homme ne signifie pas la personne de sexe masculin mais l'Etre Humain globalement. Il s'agit

² Nations Unies : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, New York 10 décembre 1948, article 1 et 2.

donc de l'égalité des femmes et des hommes en droits et en devoirs. Ce qui confère, et aux hommes et aux femmes, le droit de participation aux affaires du pays.

❖ **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

Adopté en 1966, ce pacte est venu pour compléter la Déclaration universelle des Droits de l'Homme en ce qui est des principes généraux des droits de l'Homme. Les dispositions relatives à la participation des affaires publiques sont développées à l'article 25 dudit pacte.

❖ **La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) :**

Adoptée le 18 Décembre 1979 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, la CEDEF vise à supprimer toutes les formes de traitement inégal dont les femmes sont victimes du simple fait de leur sexe et à faire en sorte que dans tous les domaines de la vie publique ou familiale les femmes aient les mêmes droits que les hommes.

La CEDEF représente le traité le plus complet relatif aux droits fondamentaux des femmes qui impose aux Etats parties l'obligation juridiquement contraignante de mettre fin à la discrimination à l'égard de femmes pour ce qui est de la jouissance pleine et entière des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Cet instrument juridique a été ratifié à ce jour par 185 Etats sur

les 191 Membres que compte l'ONU, ce qui montre bien qu'il n'est pas loin de faire l'unanimité.

La Convention s'inspire du principe fondamental des Nations Unies qui proclame l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, ainsi que le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine. Le cheminement vers l'adoption de cette Convention est parti d'une réalité, d'un constat que les femmes constituent plus de la moitié de la population mondiale.

Il est aujourd'hui établi que le combat pour un développement durable requiert une participation maximale de cette majorité à la vie économique, sociale, culturelle, civique, publique, etc., de la nation, et à l'échelle internationale.

Dans le domaine de la participation des femmes à la vie politique et publique de leur pays, l'article 7 stipule : « *Les Etats parties doivent prendre des mesures pour rendre effective la participation de la femme à la vie politique et publique du pays et en particulier de leur assurer dans des conditions d'égalité avec les hommes le droit de :*

a).....b) prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du Gouvernement etc. »

Or, cette contribution des femmes est entravée par les diverses discriminations dont elles font l'objet, à raison de leur sexe, ce qui fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la famille, de la société, et de l'humanité.

Le Burundi a ratifié la Convention sans réserve par un décret-loi n° 1/006 du 04 Avril 1991. Avec la ratification de cette Convention, le BURUNDI est tenu à produire un rapport périodique à l'ONU tous les quatre ans. Un autre rapport alternatif est produit par la société civile pour la même période. Le Burundi a présenté le dernier rapport périodique au comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme qui a été étudié lors de la 40^{ème} session, du 18 Janvier au 1^{er} Février 2008³.

❖ Le programme d'action de la Conférence Internationale sur la Population et le Développement :

La Conférence Internationale sur la Population et le Développement (CIPD) tenue au Caire, en 1994, a permis aux pays membres des Nations Unies de reconnaître pour la première fois que les questions de l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que l'habilitation des femmes par le biais de l'éducation, de la santé et de la nutrition sont des problèmes importants de la population. Ils doivent être pris en compte dans les projets et programmes de développement, si on veut parvenir à un développement durable.

La CIPD a ainsi adopté un programme d'action axé sur : (i) l'égalité et l'équité entre les sexes, (ii) la promotion de la femme, (iii) l'élimination de toutes les formes de violences à l'égard de la femme, (iv) la maîtrise de la fécondité par

³ République du Burundi : Premier rapport périodique de mise en application de la CEDEF, Bujumbura, novembre 2005.

les femmes et (v) l'accès des femmes aux services de santé, surtout de la reproduction.

❖ **La déclaration et le programme d'action de Beijing :**

Le programme d'action de Beijing a été adopté à l'issue de la quatrième conférence mondiale sur les femmes qui s'est tenu à Beijing en Chine en 1995. A l'image de celui de la CIPD, le programme d'action de Beijing identifie la femme comme un acteur incontournable du développement durable et prône également la prise en compte des besoins et des intérêts stratégiques différenciés des femmes par rapport aux hommes.

Selon Koffi Annan, ex-Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, la Déclaration et le Programme d'Action de Beijing constituent l'un des plus remarquables documents jamais produit par une conférence intergouvernementale⁴. Depuis lors, les femmes ont acquis des gains notables même si elles continuent de subir de façon disproportionnée le poids de la pauvreté, de l'analphabétisme, de la mauvaise santé, de la malnutrition et de la violence. Le programme d'action de Beijing est axé sur douze domaines prioritaires à savoir : 1) la persistance de la pauvreté, 2) l'accès inégal à l'éducation et à la formation, 3) l'accès inégal aux soins de santé et aux services sanitaires, 4) la violence à l'égard de la femme, 5) les effets des conflits armés sur les femmes, 6) l'inégalité

⁴ Nations Unies : Déclaration et Programme d'action de Beijing, suivis de Beijing +5 : Déclaration politique et document final, New York, 2002.

face aux structures économiques de production et à l'accès aux ressources, 7) le partage inégal du pouvoir et des responsabilités de décision, 8) l'insuffisance des mécanismes de promotion des droits de la femme, 9) le non respect des droits fondamentaux des droits des femmes, 10) les images stéréotypées des femmes et l'inégalité de l'accès et de la participation à tous les systèmes de communication , en particulier les médias, 11) les disparités entre les hommes et les femmes dans le domaine de la gestion des ressources naturelles et de la préservation de l'environnement, 12) la persistance de la discrimination à l'égard des petites filles et des violations de leurs droits fondamentaux .

Ces domaines mettent en exergue les liens de dépendance qui existent entre la croissance économique et le développement humain. Des réponses appropriées doivent être apportées aux besoins des hommes et des femmes, dans toutes les catégories de la population, pour réaliser les objectifs de développement durable auxquels nos pays aspirent.

Les évaluations périodiques, tous les cinq ans, du programme d'action de Beijing ont été l'occasion pour la communauté internationale de réaffirmer leur engagement à prendre des mesures énergétiques pour renforcer l'intégration du genre dans les politiques, programmes et budgets.

Le Gouvernement du BURUNDI a mis sur pied un comité de suivi qui a élaboré un plan d'action national pour la mise

en application du Programme d'action de Beijing. Ce plan d'action est axé sur six domaines jugés prioritaires pour la femme burundaise⁵. Il s'agit de :

- la femme et la culture de la paix
- la femme et la santé
- la femme et la pauvreté
- la femme, l'éducation et la formation
- les droits de la femme et les mécanismes chargés de sa promotion
- La femme et la communication

❖ **Les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD)**

L'adoption des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) a eu lieu en septembre 2000. Il s'agit d'un renouvellement de cette prise de conscience et de l'engagement pris par les dirigeants du monde, lors des conférences organisées par les Nations Unies durant les deux dernières décennies, de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et d'accélérer la dé-marginalisation des femmes au profit d'un développement humain durable et l'éradication de la pauvreté.

C'est ainsi que l'objectif 3 des OMD est consacré à la promotion de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes. Cet objectif est l'occasion pour la communauté internationale de réitérer l'importance d'élaborer des

⁵ République du Burundi, Ministère de l'action sociale et de la promotion de la femme : Plan d'action de mise en application du programme d'action de Beijing pour la période 2004-2006, page 2.

politiques et programmes sensibles au genre et d'y inclure les besoins spécifiques, pratiques et stratégiques des femmes. Outre cet objectif, les questions de genre doivent être prises en compte de manière transversale au niveau de chacun des OMD.

❖ **La Résolution 1325**

Le 31 octobre 2000, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté à l'unanimité la Résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité, un événement qualifié d'historique et d'exemplaire pour les raisons suivantes :

- C'est la première fois à travers la Résolution 1325 que le Conseil de Sécurité aborde l'impact disproportionné des conflits armés sur les femmes, reconnaît la sous-évaluation de la contribution des femmes dans la prévention et la résolution des conflits, le maintien et la consolidation de la paix.
- Elle met aussi l'accent sur l'importance de la participation des femmes, dans la prévention, le règlement des conflits et la consolidation de la paix.
- Dans le contexte des conflits et en période post-conflit, le Conseil de Sécurité réaffirme la nécessité de respecter scrupuleusement le droit international humanitaire ainsi que les autres instruments des droits de la personne qui protègent les femmes et les petites filles.
- Il réaffirme ensuite la nécessité d'une formation spécialisée au sujet de la protection des droits fondamentaux des femmes et des petites filles en période de conflit.

- Elle s'adresse à toutes les parties en présence : à l'ONU, aux Etats membres, aux actrices et acteurs non gouvernementaux et à la société civile.
- Le Conseil de Sécurité demande entre autres aux Etats membres *"de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décision dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention, la gestion et le règlement des différends"* et de *"communiquer au Secrétaire Général les noms de candidates pouvant être inscrites dans une liste centralisée régulièrement mise à jour"* afin de faciliter la nomination de plus de femmes parmi les représentants et envoyés spéciaux chargés de missions de bons offices au nom du Secrétaire Général des Nations - Unies.
- Il est aussi demandé au Secrétaire Général des Nations-Unies de s'engager personnellement dans cette démarche soucieuse d'équité entre les sexes et accroître le rôle contributif des femmes dans toutes les opérations et missions de maintien de la paix.

En tant que résolution du Conseil de Sécurité, elle est effectivement une loi internationale qui lie tous les Etats membres.

Pour mieux faciliter la mise en œuvre de cette Résolution, le Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre, en collaboration avec les organisations féminines de la société civile, a élaboré un plan d'action y relatif.

1.2 Du contexte régional et la promotion de l'égalité de genre.

Au niveau de l'Afrique, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont déjà posé des actes pour soutenir la promotion de l'équité et de l'égalité de genre et la lutte contre toute autre forme de discrimination à l'égard des femmes. Il s'agit notamment de :

❖ La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples :

Cette Charte stipule clairement qu'il revient à l'état de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels qu'énoncés dans les Déclarations et Conventions internationales⁶.

Par ailleurs, le protocole sur les amendements à l'acte constitutif de l'Union Africaine intègre dans son article 3, un objectif d'assurer la participation des femmes au processus de prise de décision, notamment dans les domaines politique, économique et socioculturel.

❖ Le Protocole additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique :

Ce protocole a été adopté le 11/07/2003 à MAPUTO, au MOZAMBIQUE par l'Assemblée des Chefs d'Etats et de

⁶ La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; article 18, alinéa 3

Gouvernements de l'Union Africaine et est entré en vigueur le 25 octobre 2005 après ratification par 15 Etats.

Le protocole prend racine dans l'article 66 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui prévoit l'adoption de protocoles ou accords particuliers en cas de besoin, pour compléter les dispositions de la Charte ainsi que l'article 18 de la même Charte, qui fait obligation aux Etats parties d'éliminer toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes et de veiller à la protection de leurs droits conformément aux instruments juridiques internationaux.

Les dispositions nouvelles par rapport aux autres instruments et qui présentent une grande importance pour les femmes sont celles qui instituent la parité hommes-femmes en matière politique conformément à l'article 9. Ce dernier est ainsi libellé : *« Les Etats entreprennent des actions positives spécifiques pour promouvoir la gouvernance participative et la participation paritaire des femmes dans la vie politique de leurs pays à travers une action affirmative et une législation nationale et d'autres mesures de nature à garantir que : a) les femmes participent à toutes les élections sans aucune discrimination ; b) les femmes soient représentées en parité avec les hommes et à tous les niveaux, dans les processus électoraux ; c) les femmes soient des partenaires égales des hommes à tous les niveaux de l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des programmes de développement de l'Etat ».*

A ce jour, ce protocole a été signé par le BURUNDI mais n'est pas encore ratifié. Il serait souhaitable que ce protocole soit ratifié par le Burundi le plus tôt possible et soit vulgarisé.

❖ **La Déclaration solennelle sur l'égalité des sexes en Afrique.**

Cette Déclaration a été adoptée lors de la 3ème session ordinaire du Sommet des Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'Union Africaine qui s'est tenue à Addis-Abeba du 6 au 8 juillet 2004. Dans cette déclaration, les Chefs d'Etats et de Gouvernements :

- réaffirment leur engagement au principe de l'égalité et de la parité entre les hommes et les femmes exprimé lors de la session inaugurale de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernements de l'Union Africaine en Juillet 2002, à Durban en Afrique du Sud, et qui s'est concrétisé lors de la 2ème session ordinaire de la Conférence à MAPUTO en 2003 par l'élection de 5 commissaires femmes et de 5 commissaires hommes ;
- Ils reconnaissent également que les défis et obstacles majeurs en matière d'égalité entre les hommes et les femmes persistent et nécessitent un leadership et des efforts concertés et collectifs de leur part, y compris les réseaux œuvrant dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes et du développement ;

Parmi les mesures correctives énoncées dans cette déclaration, les Chefs d'Etats et de Gouvernements se sont convenus notamment de :

- Promouvoir et étendre le principe de la parité entre les hommes et les femmes
- mettre en œuvre le contenu de la Résolution 1325.
- renforcer les mécanismes juridiques de protection des droits des femmes et mettre fin à l'impunité des crimes contre les femmes d'une manière qui modifiera positivement l'attitude et le comportement de la société africaine.
- garantir les droits de la femme à la terre, à la propriété et à l'héritage, y compris leur droit au logement.
- Prendre des mesures spécifiques destinées à assurer l'éducation des filles et l'alphabétisation des femmes, en particulier les femmes des zones rurales, afin de réaliser l'objectif de l' « Education pour tous ».
- S'engager à signer et à ratifier le Protocole à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique.

❖ **La Proclamation de la Décennie de la Femme Africaine 2010- 2020 :**

La Conférence des Chefs d'Etats de l'Union Africaine (UA), tenue en avril 2010 à Accra, a décidé de consacrer la période 2010-2020 à la « **Décennie de la Femme**

Africaine » et de mettre en place un Fonds des Femmes Africaines pour faciliter la concrétisation des objectifs de la Décennie. Le but de la Décennie est d'accélérer, en termes concrets, l'exécution des engagements sur l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme depuis la base jusqu'aux niveaux national, régional et continental.

A cet effet, les thèmes prioritaires de la décennie sont au nombre de 10 : (i) la lutte contre la pauvreté et la promotion de l'autonomisation économique et l'entrepreneuriat de la femme ; (ii) la sécurité agricole et alimentaire ; (iii) la santé, la mortalité maternelle, le VIH et le SIDA ; (iv) l'éducation, la science et la technologie ; (v) l'environnement et le changement climatique ; (vi) la paix, la sécurité et la violence à l'égard de la femme ; (vii) la gouvernance et la protection par la loi ; (viii) les finances et les budgets genre ; (ix) **les femmes aux postes de prise de décisions** et (x) le mouvement des jeunes femmes et le débat sur les questions autour de ces thèmes.

1.3. Des cadres de référence nationale

❖ La Constitution de la République du BURUNDI de 2005 :

Elle consacre en ses articles 13 et 22, le principe d'égalité des hommes et des femmes et de non discrimination du fait notamment de son sexe, de sa situation sociale, ou d'un handicap physique et mental.

Ainsi l'article 13 dispose : « *Tous les burundais sont égaux en mérite et en dignité. Tous les citoyens jouissant des mêmes droits et ont droit à la même protection de la loi.*

Aucun burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique de la nation du fait de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe ou de son origine ethnique ».

En son article 19, ce texte fondamental intègre explicitement la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDF) ainsi que tous les autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme auxquels le Burundi a adhéré. En ses articles 129, 164 et 180, elle assure une discrimination positive en faveur des femmes pour favoriser leur accès aux instances de décision. Ces dispositions sont issues de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation dans son protocole II sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance.

Ainsi l'article 129 est libellé comme suit : « *Le Gouvernement est ouvert à toutes les composantes ethniques. Il comprend au plus 60% de Ministres et de Vice-Ministres Hutu et au plus 40% de Ministres et de Vice-Ministres Tutsi. Il est assuré un minimum de 30% de femmes...* » etc.

L'article 164 quant à lui est libellé comme suit : « *L'Assemblée nationale est composée d'au moins cent députés à raison de 60% de Hutu et de 40% de Tutsi, y compris un minimum de 30% de femmes, élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans et de trois députés issus de l'ethnie Twa cooptés conformément au code électoral.* ».

L'article 180 dispose ce qui suit : « *Le Sénat est composé de :*

- 1) *Deux délégués de chaque province, élus par un collège électoral composé de membres des Conseils communaux de la province considérée, provenant de communautés ethniques différentes et élus par des scrutins distincts ;*
- 2) *Trois personnes issues de l'ethnie Twa ;*
- 3) *Les anciens Chefs d'Etat.*

Il est assuré un minimum de 30% de femmes. La loi électorale en détermine les modalités pratiques, avec cooptation le cas échéant ».

S'agissant de l'**article 143** relatif à la représentation de toutes les diversités de la nation burundaise au sein de l'administration est ainsi libellé : « ***L'Administration est largement représentative de la nation burundaise et doit refléter la diversité de ses composantes. Les pratiques qu'elle observe en matière d'emploi sont fondées sur des critères d'aptitude objectifs et équitables ainsi que sur la nécessité de corriger les déséquilibres et d'assurer une large représentation ethnique, régionale et de genre*** » etc.

En son article 208, la loi fondamentale fait allusion à l'équilibre genre au niveau du pouvoir judiciaire. Cet article est ainsi libellé : « *Le pouvoir judiciaire est structuré de façon à refléter dans sa composition l'ensemble de la population.*

Les procédures de recrutement et nomination dans le corps judiciaire obéissent impérativement au souci de

*promouvoir l'équilibre régional, ethnique et **l'équilibre entre genres** ».*

En définitive, la représentativité et l'inclusivité de toutes les composantes burundaises ont été tenues en considération par le législateur burundais à travers les différentes dispositions de la Constitution.

❖ **Le Code électoral de 2010**

Les dispositions précitées précédemment dans la Constitution sont reprises dans le Code électoral. Ce dernier contient également des dispositions qui consacrent un minimum de 30 % aux femmes au niveau du Conseil Communal au sein du Bureau de ce conseil. Ce quota est aussi assuré au niveau des administrateurs sur le territoire national.

❖ **La loi communale de 2010**

Les dispositions contenues dans le code électoral sur les équilibres dans le conseil communal, son Bureau et les administrateurs sont reprises dans la loi communale.

❖ **La Vision BURUNDI 2025**

Le Gouvernement burundais s'est doté d'un cadre prospective à long terme dénommé « Vision Burundi 2025 ». C'est un instrument de planification du développement qui reconnaît la centralité de la femme dans le processus de développement. La vision envisage de

mettre en place une politique volontariste de promotion de la femme qui reposera sur les stratégies suivantes : (i) l'amélioration de l'accès des femmes à l'éducation, (ii) le renforcement de leur participation dans les instances politiques et aux efforts de développement économique et social du pays, (iii) le développement de la politique de crédit, en particulier de la micro-finance et d'autres types de financement novateurs⁷.

❖ **Le Cadre Stratégique de la Croissance et de la Lutte contre la Pauvreté (CSLPPII)**

Le CSLPPII est centré autour de quatre (4) axes. Le premier axe est relatif au renforcement de l'Etat de droit, consolidation de la Bonne Gouvernance et promotion de l'égalité du genre.

Dans sa mise en œuvre, le CSLPPII devrait assurer une meilleure intégration du genre du fait que le recensement de 2008 fournit davantage de données désagrégées par sexe.

❖ **La Politique Nationale Genre 2011-2025⁸**

Cette politique est un outil important de référence pour tous les intervenants du Burundi en matière d'égalité des genres en vue d'éradiquer la discrimination et autres disparités liées au genre.

⁷ Ministère du Plan et du Développement Communal, Cellule Prospective, BURUNDI VISION 2025, juin 2011, p76

⁸ République du Burundi : Ministère de la solidarité nationale, des Droits de la personne Humaine et du genre, Politique Nationale du Burundi, septembre 2011

❖ **L'existence d'un ministère chargé de la promotion du genre**

Ce ministère a entre autres missions : (i) de concevoir et coordonner la politique nationale en matière de droits de la personne humaine et du genre et veiller à son exécution, (ii) *de mettre en œuvre la politique nationale genre, en assurant et en intégrant la femme dans le processus de prise de décision et de développement*, (iii) de promouvoir l'équité dans la distribution, (iv) d'établir régulièrement la situation des personnes nécessiteuses et vulnérables , l'évolution de la situation des droits de la personne humaine ,celle de l'équilibre de genre et développer une stratégie de communication conséquente , (v) d'assurer le plaidoyer pour la mobilisation des ressources en vue de la mise en œuvre de la politique nationale en matière des droits de la personne humaine et de l'équilibre genre . Par ailleurs, l'organisation de ce ministère prévoit une Direction Générale de la promotion de la Femme et de l'Egalité des Genres qui comprend deux départements : celui de la promotion de la Femme et celui de l'Egalité des Genres⁹ .

⁹ République du Burundi, Cabinet du Président, Décret no100/216/du 4 Aout 2011, portant structure, fonctionnement et missions du ministère de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre

II. Etat des lieux sur la place de la femme dans les instances de prises de décisions.

Malgré l'existence de multiples engagements du Gouvernement et du cadre légal international, régional et national en faveur de la promotion de l'égalité des genres, les données recueillies auprès des différents services publics et parapublics montrent que les femmes burundaises occupent très peu de postes de responsabilité.

Tableau n°1 : Participation des femmes dans les postes de responsabilités au sein des structures publiques et parapubliques

Année Poste	2005				2008				2009				2012			
	H	F	T	%F	H	F	T	%F	H	F	T	%F	H	F	T	%F
Président & Vice Présidents de la République	2	1	3	33,3	3	0	3	0	3	0	3	0	0	0	3	0
Ministres	13	7	20	35	18	8	26	30,7	18	8	26	30,7	15	7	22	31,8
Chef de Cabinet /Secrétaire Permanent	17	3	20	15	22	1	23	4,3	24	2	26	7,6	18	4	22	18,1
Assistant du ministre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7	4	11	36,3
Directeur Général	44	4	48	8,3	50	6	56	10,7	46	6	52	11,5	66	12	78	15,8
Directeur	17	3	20	15	22	1	23	4,3	24	2	26	7,6	80	32	112	28,5
Gouverneur/ Province	13	4	17	23,5	14	3	17	17,6	15	2	17	11,7	14	3	17	17,6
Directeur ou antenne provincial	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	83	9	92	9,8

Directeur de l'hôpital	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	35	0	35	0
Commission Electorale Nat. Indépendante	3	2	5	40	-	-	-	-	3	2	5	40	3	2	5	40
Commission Nationale Terres et autres Biens	-	-	-	-	19	4	23	17,3	18	5	23	21,7	41	9	50	18
OMBUSMAN	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	0	1	0
Cadre politique / Bureau OMBUSMAN	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	12	7	19	36,8
Gouverneur de la Banque Centrale	2	1	3	33,3	2	1	3	33,3	2	1	3	33,3	2	1	3	33,3
1 ^{er} Responsables des entreprises publiques et des administrations personnalisées	Nd	nd	nd	Nd	53	10	63	15,8	53	10	63	15,8	21	2	23	8.6
Conseil Economique et Social	nd	nd	nd	Nd	15	5	20	25	15	5	20	25	-	-	-	-
Conseil National de la Communication	nd	nd	nd	Nd	9	6	15	40	9	6	15	40	-	-	-	-
TOTAL	431	89	520	17,1	684	107	791	13,5	687	115	802	14,3	433	60	12,7	

Source : - Données recueillies auprès des services concernés
- Premier rapport périodique de mise en application de la CEDEF, Bujumbura, novembre 2005

- République du Burundi, Ministère des Droits de la Personne Humaine et du Genre : Rapport national d'évaluation de la mise œuvre du programme d'Action de Beijing, Quinze après son adoption ; Bujumbura, juin 2009.

Ce tableau montre que la représentation des femmes a diminué, passant de 17,1% en 2005, 14,3% en 2009 à 12,7% en 2012. Les femmes perdent de plus en plus les hauts postes de responsabilité. En effet, le taux de participation des femmes au niveau de la Présidence de la République est passé de 33,3% en 2005 à 0% en 2008 et en 2012. Au niveau des membres du Gouvernement, le taux de la représentation des femmes est passé de 35% en 2005 à 31,8% en 2012. Notons que ce taux était de 42% en 2010 au début de cette législature.

Tableau n° 2 : Participation des femmes dans les directions provinciales des différents Ministères en 2012¹⁰

Poste	Total	Femmes	%Femmes
Responsable CDF	16	9	56,2
Directeur provincial de l'enseignement	17	0	0
Directeur provincial de l'agriculture et de l'élevage	17	0	0
Médecin provincial	17	0	0
Directeur de l'hôpital	35	0	0
Antenne de la fonction publique	8	0	0
Forestier provincial	16	1	6,2
Président de Tribunal de Grande Instance	17	3	17,6
Procureur de la République	17	1	5,8
Commissaire provincial / Ministère de la Sécurité Publique	17	0	0
TOTAL	177	22	12,4

¹⁰ Données recueillies auprès des services concernés ; février 2012

Ce tableau indique que, au niveau des responsables provinciaux, des disparités profondes existent encore au préjudice de la femme. Sur 177 responsables provinciaux, 22 seulement sont des femmes, soit 12,4%.

Tableau n° 3 : Taux de participation des femmes au pouvoir judiciaire

Poste	H	F	T	%F
Ministre	1	0	1	0
Prés. et V. président Cour Constitutionnelle	0	2	2	100
Prés. et V. président de la Cour Suprême	2	0	2	0
Procureur Général de la République	1	0	1	0
Prés. Cour d'Appel (Bujumbura, Gitega et Ngozi)	3	0	3	0
Prés. Cour Administrative (Bujumbura et Gitega)	1	1	2	50
Procureur Général près la Cour d'Appel (Bujumbura, Gitega et Ngozi)	3	0	3	0
Prés. Cour Anti-Corruption et adj.	2	0	2	0
Parquet Général près la Cour Anti-Corruption	1	1	2	50
Prés. Tribunal du Travail (Bujumbura et Gitega)	1	1	2	50
Prés. Tribunal du Commerce	1	0	1	0
Prés. Tribunal de Grande Instance (Toutes les Provinces)	14	3	17	17,6
Procureur de la République (Toutes les Provinces)	16	1	17	5,8
TOTAL	46	9	54	16,6

Ce tableau montre que la participation des femmes au sein du pouvoir judiciaire laisse à désirer. Le taux moyen est de 16,6 %.

Concernant la participation de la femme dans les postes de prise de décision au ministère de la sécurité publique, les informations recueillies montrent qu'elle est très faible. Il n'y a qu'une femme qui occupe le poste de directeur. Quatre autres occupent le poste d'adjoint.

En ce qui est du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, aucune femme n'apparaisse dans les hautes sphères de cette institution. Cette situation s'expliquerait par l'intégration récente des femmes dans le corps de l'armée.

Tableau n°4 : Participation des femmes dans l'administration parlementaires.

Institution	Chef de Cabinet			Conseillers principaux/ rang C.P			Secrétaire Général			Directeurs ou rang de directeurs			Total		%F
	T	H	F	T	H	F	T	H	F	T	H	F	H-F	F	
Assemblée Nationale	1	1	0	6	4	2	1	1	0	2	1	1	10	3	30
Sénat	1	1	0	3	2	1	1	1	0	4	2	2	9	3	33,3

Au niveau de l'administration parlementaire, les femmes occupent des postes de responsabilité dans les proportions minimales des 30%.

Tableau n°5 : Participation des femmes à la Présidence de la République

Institution	Chef de Cabinet			Conseillers principaux/ rang C.P			Conseillers			Total		%F
	T	H	F	T	H	F	T	H	F	H-F	F	
Présidence de la République	4	4	0	20	17	3	56	41	15	80	18	22,5
1 ^{ère} V. Présidence	2	2	0	12	7	5	24	19	5	38	10	26,31
2 ^{ème} V. Présidence	2	2	0	12	7	4	15	12	3	29	7	24,1
TOTAL	8		0	44		12	95		23	147	35	23,8
%femmes			0			27,2			24,2		23,8	

En analysant ce tableau, il se dégage qu'au niveau de la Présidence de la République les femmes sont représentées à une proportion de 23,8%. Cette représentation des femmes au sommet de l'Etat est très faible alors que c'est là où la majorité de décisions se prennent.

Tableau n°6 : Participation des femmes dans des institutions paraétatiques.

Institution	ADG/DG/PDG			Directeur ou de rang directeur			Chef d'agence			Total			%F
	T	H	F	T	H	F	T	H	F	H	F	T	
Banque de la République du Burundi (BRB)	3	2	1				2	2	0	4	1	5	20
Banque de Crédit de Bujumbura (BCB)	2	2	0	5	5	0	22	17	5	29	5	34	14,4
Banque Commerciale de Bujumbura (BANCOBU)	1	1	0	4	3	1	13	13	0	17	1	18	5,5
Banque Nationale pour le Développement économique (BNDE)	2	2	0	4	1	3	1	1	0	4	3	7	42,8
Office Nationale des Télécommunications (ONATEL)	1	1	0	3	3	0	-	-	-	4	0	4	0
Régie Nationale des Postes	1	1	0	3	2	1	-	-	-	3	1	4	25
Office national des pensions et des rentes (ONPR)	1	1	0	2	0	2	-	-	-	1	2	3	66,6
Institut National de la Sécurité Sociale (INSS)	1	1	0	3	1	2	-	-	-	2	2	4	50
Mutuelle de la Fonction	1	1	0	3	2	1	-	-	-	3	1	4	25

Publique													
Ecole Nationale d'Administration (ENA)	1	1	0	3	2	1	-	-	-	3	1	4	25
Office Nationale du Tourisme	1	1	0	2	1	1	-	-	-	2	1	3	33,3
Institut Nationale de la Sécurité Publique	1	1	0	2	0	2	-	-	-	1	2	3	66,6
Centrale d'achat des médicaments du Burundi (CAMEBU)	1	1	0	3	2	1	-	-	-	3	1	4	25
Société Régionale de Développement de l'Imbo (SRDI)	1	1	0	3	2	1	-	-	-	3	1	4	25
Compagnie de gérance du coton (COGERCO)	1	1	0	3	2	1	-	-	-	3	1	4	25
Institut des sciences agronomiques du Burundi (ISABU)	1	1	0	3	2	1	-	-	-	3	1	4	25
Société de départage et de conditionnement du café (SODECO)	1	1	0	3	3	0	-	-	-	4	0	4	0
Radiotélévision nationale du Burundi (RTNB)	1	1	0	4	3	1	-	-	-	4	1	5	20
Autorité de régulation de la filière café du Burundi (ARFIC)	1	1	0	3	3	0	-	-	-	4	0	4	0

Régie de distribution d'eau et d'électricité (REGIDESO)	1	1	0	5	5	0	-	-	-	6	0	6	0(*)
Centre d'information-éducation-communication en matière de population et de développement (CIEP)	1	1	0	2	1	-	-	-	-	2	0	2	0
Agence Burundaise des publications (ABP)	1	0	1	3	2	1	-	-	-	2	2	4	50
TOTAL	25	23	2	64	44	20	38	33	5	107	27	134	<i>20,1</i>
% F			8			31,2			13.1		20,1		

Source. : Informations recueillies auprès des services concernés

N.B : (*) Au sein de la REGIDESO, aucune femme n'est dans les hautes sphères où se prennent les décisions jusqu'au niveau des différents services.

Même si la liste ci-dessus n'est pas exhaustive, l'état des lieux montre que la position actuelle de la femme dans les postes de décision au sein ces institutions n'est pas satisfaisante. Seulement 8 % de femmes occupent le poste de premier rang. 31,1% des femmes sont dans des postes de directions et 13,1 % de femmes assurent la responsabilité des antennes ou agences des institutions financières. En somme, la moyenne générale revient à 20,1% de femmes dans les postes de responsabilité de ces institutions paraétatiques.

En analysant les résultats précédents, il est clair que les femmes sont moins représentées dans les postes de décision de l'administration publique et parapublique. N'eût été les dispositions prévues par la Constitution, rien ne montre que même au niveau du Gouvernement l'on pourrait atteindre le minima de 30 % de femmes. D'aucun ne pourrait se demander les causes de cette faible participation des femmes dans des postes de prise de décision. Certains ministères méritent d'être suivis avec une attention particulière. Il s'agit notamment :

- a. Du ministère de l'agriculture et de l'élevage : les données recueillies montrent qu'au sein de ce ministère, les femmes occupent une place très négligeable. Ainsi, les résultats montrent qu'il n'y a aucune femme Directeur Général ; aucune femme n'occupe le premier rang dans 9 projets, pas de femme premier responsable des différentes institutions à administration personnalisée et aucune n'est directeur provincial de l'agriculture et de

l'élevage. Et pourtant, ce ne sont pas des femmes, ingénieurs agronomes, des femmes ayant fréquentés l'ISA avec succès qui manquent.

- b. Du ministère ayant l'enseignement de base et secondaire dans ses attributions : Les résultats montrent qu'il y a très peu de femmes dans les postes de responsabilité. Ainsi par exemple, aucune femme n'est directrice provinciale de l'enseignement sur les 17 provinces. Pourtant, beaucoup de femmes instruites se retrouvent dans le secteur de l'enseignement.
- c. Du ministère ayant la santé publique dans ses attributions : les résultats révèlent qu'il n'y a pas de femme parmi les médecins provinciaux (17) et les médecins directeurs des hôpitaux (35).
- d. Du ministère ayant la défense nationale dans ses attributions, la représentation de la femme dans les différents postes de prise de décision est quasi nulle.
- e. Du ministère de la sécurité publique, il n'y a pas de femmes dans les commissariats provinciaux et d'autres femmes occupent souvent les postes d'adjoint.

Les femmes devraient également être visibles dans des commissions nationales. La représentation des femmes au sein de la Commission Nationale des Terres et autres biens (CNTB) n'est pas satisfaisante (9 femmes sur 50). Vues les missions de cette commission, les femmes devraient être impliquées davantage.

III. Des entraves majeures à l'intégration de la femme dans les instances de prises de décision et propositions de solutions.

3.1. Des entraves majeures.

Même si les femmes instruites sont peu nombreuses par rapport aux hommes, la situation présente est telle qu'il y a la diversité des femmes et des jeunes filles qualifiées dans différents domaines. Ainsi, la faible participation des femmes dans les postes de prises de décisions s'explique par les principales contraintes suivantes :

1. Une faible volonté politique.

Beaucoup de ces postes précités ne s'acquièrent pas par concours mais par nomination. L'appartenance politique a une place importante dans l'acquisition des différentes responsabilités y compris celles des postes techniques.

2. Le poids de la tradition

D'après la tradition burundaise, la femme a toujours occupé une place de second rang. Ainsi, le dicton kirundi le traduit bien : « Nta nkokazi ibika isake iriho ». Cette situation influence encore certaines autorités dans leurs prises de décisions et ne pensent placer les femmes qu'aux postes secondaires.

Une autre contrainte liée à cette tradition est le lourd fardeau des travaux ménagers qui pèsent sur les épaules des femmes bloquant ainsi certaines femmes à accepter

d'assurer certaines responsabilités, faute de temps matériel.

3. La faible participation des femmes dans les partis politiques

Beaucoup de postes sont actuellement gérés au niveau des partis politiques alors que très peu de femmes y sont actives.

4. Absence d'une plateforme des organisations féminines

L'absence d'une plateforme des organisations féminines pour défendre et faire avancer une cause commune en faveur de la promotion de la femme constitue un défi majeur.

5. Insuffisance d'expérience des femmes dans certaines responsabilités suite au faible niveau de formation et au retard de femmes à fréquenter l'école.

3.2. Propositions de solutions

1. L'autorité politique devrait s'investir en vue de mettre en œuvre les engagements déjà pris au niveau des cadres international, régional et national visant la promotion intégrale de la femme. Au moment où le Burundi vient d'élaborer sa vision 2025, le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLPII) et une politique nationale « genre » 2011-2025, le

Gouvernement devrait exploiter et utiliser ces outils pour assurer la promotion de l'égalité de genres.

2. En vue d'assurer l'égalité et l'équité entre les genres dans la société burundaise, le Parlement et le Gouvernement devraient amender la Constitution pour y inscrire le Conseil National Genre parmi les Conseils Nationaux prévus. Le Conseil National Genre serait doté des compétences d'attirer l'attention du Parlement et du Gouvernement en cas de besoin et de saisir la Cour Constitutionnelle.
3. Le Gouvernement devrait promouvoir la scolarisation de la jeune fille pour qu'il y ait beaucoup de femmes et filles pouvant occuper des postes de responsabilités.
4. Les femmes leaders, les hommes et les organisations acquis à l'égalité de genres et à la promotion de la femme devraient se mobiliser pour éveiller les autres femmes à participer activement dans la vie politique du pays et pour contribuer au renforcement de leur capacité.
5. Le Parlement et plus particulièrement le Sénat du Burundi devrait jouer son rôle de régulateur et de suivi du respect des équilibres genres dans les hautes responsabilités nationales et dans de postes de prise de décisions des différents secteurs et à tous les échelons
6. Les organisations de la société civile devraient continuer à mener le plaidoyer auprès des décideurs pour une

meilleure prise en compte de l'intégration des femmes dans les postes de décisions à tous les niveaux.

7. Les femmes occupant de hauts postes de responsabilité en particulier les élus et les membres du Gouvernement devraient rendre compte à leurs consœurs et être leurs Ambassadeurs.
8. Les femmes se trouvant dans les sphères de prise de décisions, les autres femmes leaders et les organisations féminines devraient se mettre ensemble, en évitant toutes formes de divisions partisans, afin de mener une lutte commune en ce qui est de la promotion de la femme.

Conclusion.

Au cours de cette analyse sur la participation des femmes burundaises dans les sphères de prise de décisions, il ressort que ce travail est effectué au moment opportun. En effet, malgré les engagements pris par le Gouvernement au niveau des cadres international, régional et national en faveur de l'intégration de l'égalité de genres, les résultats obtenus font état d'une représentation très faible des femmes dans les sphères de prise de décisions.

Les données recueillies montrent que le taux moyen de représentation des femmes dans les institutions publiques et paraétatiques est de 12,7% en 2012 alors qu'il était de 17,1% en 2005. Ceci dégage qu'il y a un recul dans les nominations des femmes dans des postes de responsabilités.

Dans les institutions paraétatiques, le taux moyen de participation des femmes au premier rang est de 8% et 20,1 % des différents postes de responsabilités (directeurs et chefs d'agences ou antennes provinciales). Les résultats de cette analyse révèlent également que très peu de femmes occupent les postes de premier responsable au niveau des structures ou directions provinciales.

D'importants efforts restent à fournir pour rendre plus visible la participation de la femme dans les sphères de prise de décisions à tous les niveaux. Les contraintes liées à la volonté politique et au poids de la culture devraient être levé par une ferme détermination politique visant une

mise en application effective des instruments et textes internationaux, régionaux et nationaux auxquels le Burundi s'est engagé. Les organisations de la société civile devraient mener des actions de plaidoyer et de lobbying en vue de la participation plus représentative des femmes dans les sphères de prise de décisions.

Les femmes ne devraient pas dormir sur leurs lauriers, les postes ne leur seront pas offerts sur un plateau d'or, le pouvoir s'arrache.

Bibliographie

1. Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, Arusha, 28 août 2000.
2. Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) : Le Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs ; Nairobi, décembre 2006.
3. Nations Unies : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), New York, décembre 1979.
4. Nations Unies : Déclaration et Programme d'action de Beijing, suivis de Beijing +5 : Déclaration politique et document final, New York, 2002.
6. Nations Unies : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, New York 10 décembre 1948
7. Nations Unies : Pacte International relatif aux droits civils et politiques, New York, 1966.
8. Nations unies : Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, New York, 2000
9. République du Burundi : Constitution ; 18 mars 2005.
10. République du Burundi, Cabinet du Président, Décret no100/216/du 4 Août 2011, portant structure, fonctionnement et missions du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre.
11. République du Burundi, Cadre stratégique de croissance et de lutte contre la pauvreté – CSLPII, 2011.
12. République du Burundi, Ministère de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme, La Politique Nationale Genre (PNG), Bujumbura, septembre 2003.

13. République du Burundi, Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre, Politique Nationale Genre (PNG), Bujumbura, mars 2011.
14. République du Burundi, Ministère du Plan et du Développement Communal, Cellule Prospective, VISION BURUNDI 2025, juin 2011.
15. République du Burundi, Ministère de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme : Plan d'action national de mise en application du programme d'action de Beijing pour la période 2004-2006, Bujumbura, mai 2004.
16. République du Burundi : Premier rapport périodique de mise en application de la CEDEF, Bujumbura, novembre 2005.
17. Union Africaine : Protocole Additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique ; Maputo, juillet 2003.
18. Union Africaine : Déclaration solennelle sur l'égalité des sexes, Addis-Abeba, juillet 2004